

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : Afer Actions Emploi Dynamique
Identifiant d'entité juridique : 9695 00MN06EC6HZ0JQ 28
Date de publication : 16/07/2025

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



☒ Oui



☐ Non

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: 25%

☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: 25%

☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Les indicateurs de durabilité permettent de mesure la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif d'investissement durable du Fonds est d'investir dans des sociétés qui sont susceptibles de créer de l'emploi en France dans les prochaines années (période de trois ans glissants) selon l'analyse du Déléataire de la gestion financière, et qui :

- adressent les enjeux liés aux principaux thèmes durables tels que la biodiversité, le climat, le développement socio-économique, la diversité du capital humain etc., et
- contribuent positivement par leurs produits, services et/ou pratiques à la réalisation d'un ou plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD »).

Le Fonds investit une partie de ses actifs (poche solidaire de 5 à 10%) dans des structures non cotées qui participent à la création/consolidation d'emplois, notamment pour les personnes en difficulté d'insertion.

En outre, compte tenu de la nécessité de maintenir un climat stable et de soutenir la protection de la biodiversité, le Déléataire de la gestion financière vise à constituer un portefeuille qui :

i) représente une économie dans laquelle le réchauffement climatique mondial devrait se limiter à 2 degrés Celsius, comme le prévoit l'Accord de Paris de 2015, et

ii) contribue à préserver, utiliser durablement et restaurer la biodiversité.

L'objectif de l'évaluation durable de chaque entreprise investie est d'identifier les entreprises dont les activités ou les pratiques s'alignent avec des objectifs environnementaux, sociaux ou de gouvernance, tels que, mais sans s'y limiter :

- Environnemental : Atténuer le changement climatique en soutenant la transition vers un avenir à faibles émissions de carbone, en mettant en œuvre des stratégies avancées de décarbonisation ou en préservant la biodiversité,
- Social : Développer les soins de santé, une nutrition saine, l'éducation et la sécurité ; promouvoir la diversité et l'inclusion ; et garantir l'accès à des services de base et durables,
- Gouvernance d'entreprise : Intégrer les enjeux de durabilité dans la gouvernance d'entreprise (critères ESG dans la rémunération des PDG, représentation au conseil d'administration, etc.) et respecter l'éthique des affaires, parmi d'autres facteurs.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre l'objectif d'investissement durable.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

L'atteinte de l'objectif d'investissement durable est mesurée par les indicateurs qualitatifs et quantitatifs tels que, mais sans s'y limiter :

1. le pourcentage de l'actif aligné sur les objectifs d'investissement durable du Fonds mesuré par une opinion interne sur la durabilité ;
2. le pourcentage de la contribution des actifs du Fonds aux six piliers d'impact définis par le Déléataire de la gestion financière (i.e. Climat, Biodiversité, Economie Circulaire, Développement Socio-Economique, Santé & Bien-Etre et Diversité & Inclusion) ;
3. l'impact estimé du Fonds sur l'augmentation moyenne mondiale de la température en tenant compte de l'empreinte carbone de chaque société en portefeuille tout au long de son cycle de vie complet (c.-à-d. les émissions de Scope 1, 2 et 3) se basant sur deux indicateurs principaux :
 - les émissions « induites » découlant du « cycle de vie » des activités d'une entreprise, en tenant compte à la fois des émissions directes et indirectes (fournisseurs, produits, etc.),

- les émissions « évitées » en raison d'améliorations de l'efficacité énergétique ou de solutions « vertes » ;
4. l'évolution de l'effectif moyen en France sur les 3 dernières années calculé sur la partie actions cotées du Fonds (hors poche solidaire).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Dans le cadre de son évaluation des risques, le Délégué de la gestion financière évalue et surveille systématiquement les indicateurs pertinents qui sont réputés indiquer la présence d'incidences négatives significatives (y compris la prise en compte des données relatives aux indicateurs des impacts négatifs principaux (PAI) obligatoires mentionnés dans les Normes Techniques Réglementaires consolidées). Les incidences négatives sont hiérarchisées en fonction des spécificités des secteurs et des modèles économiques des entreprises en utilisant une combinaison de critères basés sur :

- analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux sur la base de données scientifiques provenant d'organisations internationales (par ex. intensité énergétique, impacts sur la biodiversité, etc.),
- analyse de l'exposition de l'entreprise aux problématiques sociales liées au droit du travail et à la gestion des ressources humaines, au regard des risques pouvant émerger de son modèle économique, de ses procédés de fabrication et de ses fournisseurs (par ex. l'exposition à des risques de santé-sécurité, l'exposition à des pays présentant des risques spécifiques pour les droits de l'homme, etc.),
- analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs,
- le filtrage des controverses potentielles ou en cours.

Lorsque le Délégué de la gestion financière estime que les processus et les pratiques de la société sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les PAI pertinentes, l'impact de la société est considéré comme négatif, donc inéligible à l'investissement.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Dans le cadre de son évaluation des risques résiduels ESG conduite sur chaque émetteur, le Délégué de la gestion financière évalue et surveille systématiquement les indicateurs pertinents qui sont réputés indiquer la présence d'incidences négatives significatives (y compris la prise en compte des données relatives aux indicateurs des impacts négatifs principaux (PAI) obligatoires mentionnés dans les Normes Techniques Réglementaires consolidées).

Les incidences négatives sont hiérarchisées en fonction des spécificités des secteurs et des modèles économiques des entreprises en utilisant une combinaison de critères basés sur :

- analyse de l'exposition de l'entreprise aux impacts environnementaux sur la base de données scientifiques provenant d'organisations internationales (par ex. intensité énergétique, impacts sur la biodiversité, etc.),
- analyse de l'exposition de l'entreprise aux problématiques sociales liées au droit du travail et à la gestion des ressources humaines, au regard des risques pouvant émerger de son modèle économique, de ses procédés de

fabrication et de ses fournisseurs (par ex. l'exposition à des risques de santé-sécurité, l'exposition à des pays présentant des risques spécifiques pour les droits de l'homme, etc.),

- analyse de l'empreinte de l'entreprise sur les communautés locales et les consommateurs,
- le filtrage des controverses potentielles ou en cours.

Lorsque le Délégué de la gestion financière estime que les processus et les pratiques de la société sont insuffisants pour atténuer les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, notamment en ce qui concerne les PAI pertinentes, l'impact de la société est considéré comme négatif, donc inéligible à l'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Dans le cadre de son évaluation de l'impact négatif, le Délégué de la gestion financière examine les émetteurs par rapport au respect des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Le Délégué de la gestion financière examine en permanence les antécédents et les flux d'informations des sociétés afin d'identifier les controverses importantes. Les mesures correctives et de remédiation mises en place par les entreprises sont également prises en compte.

Des actions d'engagement sont également mises en place par le Délégué de la gestion financière afin de surveiller la survenance de risques de violation des Principes directeurs.

Les entreprises identifiées par le Délégué de la gestion financière comme étant en violation grave de ces principes ou causant un préjudice important sont rendues inéligibles à l'investissement.

Cette opinion prend en compte l'analyse de chaque société concernant les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), avec un poids de la note pour chaque pilier représentant au moins 20 % de l'opinion globale sur la durabilité de chaque entreprise.



Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Les indicateurs sur les principales incidences négatives (« PAI ») sont pris en compte dans l'évaluation de l'impact négatif et les résultats sont intégrés dans le test DNSH.

Lorsque les données nécessaires au calcul de certains indicateurs PAI ne sont pas disponibles, le Délégué de gestion financière pourra recourir à des proxies qualitatifs ou quantitatifs qui portent sur des thématiques similaires aux des indicateurs PAI en question.

Des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds conformément à l'article 11(2) du SFDR.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

Le FCP est un Fonds ISR et Solidaire, éligible au PEA, qui a pour objectif de générer, sur la durée minimale de placement recommandée, une performance financière en ligne avec

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

celle des marchés d'actions européens en investissant dans des sociétés dont les activités sont liées à des thèmes d'investissement durable et dans des entreprises européennes et internationales qui vont, selon l'analyse du Déléataire de la gestion financière, créer de l'emploi en France sur des cycles de 3 ans, identifiés en intégrant de manière systématique des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

Le Fonds est géré selon une combinaison d'approches ISR (Investissement Socialement Responsable) qui combine principalement des approches thématique ESG et « Best-In-Universe », complétées par des approches d'exclusions sectorielles et d'engagement :

- Approche thématique ESG consiste à choisir des émetteurs actifs sur des thématiques ou secteurs liés au développement durable tels que les énergies renouvelables, l'eau, la santé, ou plus généralement le changement climatique, l'éco efficacité, le vieillissement de la population.
- Approche « Best-in-universe » consiste à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels, puisque les secteurs qui sont dans l'ensemble considérés plus vertueux seront plus représentés.
- Approche exclusion consiste à exclure de l'univers d'investissement les entreprises ne répondant pas aux exigences minimales du Déléataire relatives aux activités controversées tel que décrit dans la description des exigences minimales disponible sur le site internet du Déléataire. Il est par ailleurs précisé que les sociétés exerçant des activités liées au charbon au sens du label Relance sont formellement exclues de l'univers d'investissement du Fonds. Le Fonds respecte également les politiques d'exclusions du label ISR, ainsi que les exclusions prévues par l'article 12, paragraphes 1(a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission Européenne (les "Exclusions PAB").
- Approche Engagement et Gouvernance consiste à influencer le comportement d'une entreprise/émetteur, à moyen et long terme, en faisant valoir l'importance d'une meilleure prise en compte des facteurs environnementaux, sociétaux et de gouvernance. Cette action recouvre aussi bien le dialogue avec les entreprises (individuellement ou collectivement), que les pratiques de vote des gérants, dont le dépôt de résolutions proposées en assemblée générale d'actionnaires. Ces politiques et rapport d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet du Déléataire.

La stratégie d'investissement du fonds se décompose en quatre grandes étapes :

1° étape : Définition d'un univers éligible :

Définition de l'univers d'investissement sur base des critères ESG

Définition de l'univers thématique « Création d'emplois en France »

2° étape : Analyse fondamentale par les Risques

3° étape : constitution d'un portefeuille sur la base de critères économiques et financiers

4° étape : Couverture du risque de change

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Sur la partie actions cotées, le Fonds utilise les éléments contraignants suivants :

- le Fonds investit uniquement dans des actifs évalués comme ayant un impact positif selon le processus qualitatif d'Opinion d'impact positif du Déléataire de la gestion financière et n'investit pas dans des actifs dont la notation est inférieure à Impact Faible ;
- la note ESG moyenne pondérée du Fonds est supérieure à celle de son indice composite (constitué comme suit : 45% du MSCI Europe ex-France + 45% du SBF120 + 10% €STR), après avoir éliminé 30 % des valeurs les moins bien notées en fonction de leur note ESG et de toutes les exclusions appliquées par le Fonds.

- le Fonds investit uniquement dans des entreprises susceptibles de créer de l'emploi en France dans les prochaines années comme mesuré par l'indicateur de l'évolution de l'effectif moyen en France ;
- l'exposition du Fonds aux sociétés à impact positif est systématiquement supérieure à celle de l'indice de référence du Fonds ;
- la température du portefeuille du Fonds est en ligne avec le scénario de limitation des hausses de température mondiales à un maximum de 2 degrés Celsius, en tenant compte des émissions induites et évitées sur la base de la méthodologie interne du Déléataire de la gestion financière ;
- La surperformance du Fonds par rapport à son indice composite sur les indicateurs d'impact négatif suivants :
 - PAI 3 : Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies (Scope 1, 2 et 3 en tonnes de CO₂/M€)
 - PAI additionnel 14 : Nombre de cas identifiés de violations graves des droits de l'homme et d'incidents.(% d'exposition)
- le Fonds respecte la politique d'exclusion « Exigences minimales » du Déléataire de la gestion financière qui définit les critères de détermination des exclusions en cas d'exposition des sociétés à des activités controversées (telles que les combustibles fossiles, l'huile de palme, le tabac, les équipements militaires, etc.).
- le Fonds respecte la politique d'exclusions du label ISR.
- le Fonds respecte les Exclusions PAB, qui détaillent les critères d'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

Sur la partie solidaire, le Fonds investit 5 à 10 % de son actif dans des titres non cotés d'entreprises solidaires, dont au moins 5% de son actif dans des titres non cotés d'entreprises solidaires agréées ESUS en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

● **Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?**

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est intégrée à l'évaluation extra-financière et financière du Déléataire de la gestion financière et comprend :

- la bonne gestion des enjeux de développement durable (notamment s'agissant du dialogue social) et leur intégration dans le domaine de responsabilité du conseil et de l'équipe de direction ;
- le respect de l'éthique des affaires ;
- la juste distribution de la valeur ajoutée entre les parties prenantes (notamment vis-à-vis de la rémunération des salariés) et la conformité fiscale ;
- l'analyse de la qualité du management ;
- l'alignement de la gouvernance de l'entreprise avec une vision long terme- l'équilibre du pouvoir entre l'organe exécutif, l'organe de surveillance et les actionnaires de la société bénéficiaire,
- le régime de rémunération pertinent pour la gestion de la société,
- une analyse de la qualité et de l'indépendance du conseil, ou du respect des intérêts des actionnaires minoritaires.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des investissements durables tels que définis à l'article 2(17) du SFDR, le pourcentage d'investissements durables est donc fixé à 90% de l'actif net du fonds.

La proportion d'investissement durable avec un objectif environnemental et/ou social est mesurée en tenant compte de la contribution de chaque actif à réalisation des ODD

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs

spécifiques.

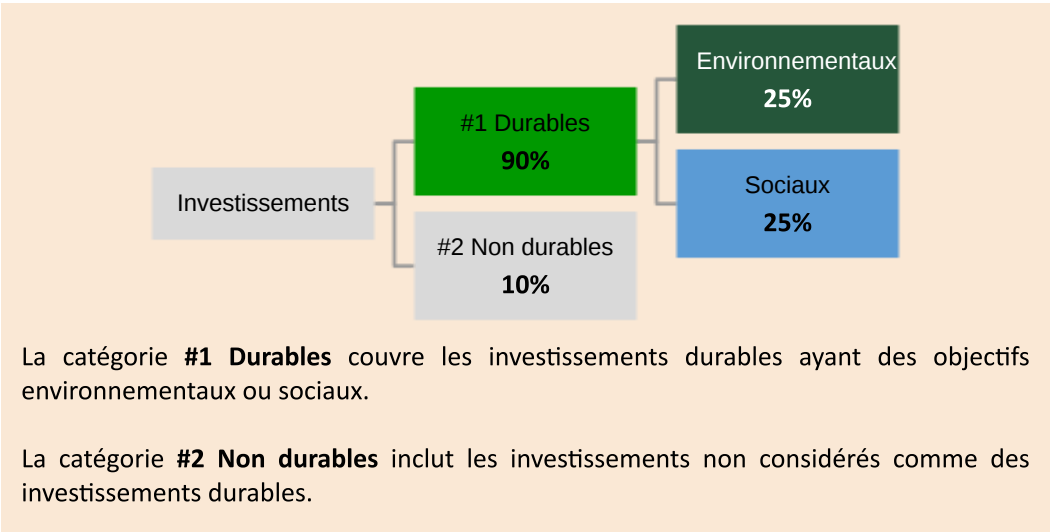
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie**

environnementaux et/ou sociaux.

L'allocation d'actifs peut changer au fil du temps et les pourcentages doivent être considérés comme un engagement minimum mesuré sur une période prolongée.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le Fonds peut utiliser des produits dérivés à des fins de couverture.

L'utilisation d'instruments dérivés ne modifie pas l'allocation de capital ou l'exposition du Fonds et n'a donc aucune influence sur son objectif d'investissement durable ou sur ses indicateurs de durabilité.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds maître s'engage à investir une part minimale de 2.5% d'investissements durables avec un objectif environnemental dans des émetteurs qui sont exposés à des activités économiques alignées sur la taxinomie de l'UE.

Bien que le Fonds ait un objectif environnemental et cible les activités économiques identifiées par le Règlement sur la taxinomie, pour le moment, les données recueillies pour déterminer un pourcentage d'engagement des activités alignées sur la taxinomie de l'UE pour le Compartiment sont insuffisantes.

Le Règlement (UE) 2020/852 (le « Règlement sur la taxinomie ») vise à établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental. Ce Fonds peut investir dans des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement sur la taxinomie : (a) l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique, (b) l'utilisation et la protection durables de l'eau et des ressources marines, (c) la

nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

transition vers une économie circulaire, (d) la prévention et le contrôle de la pollution, (e) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes. À ce jour, seuls deux des objectifs environnementaux ont été définis et seul un nombre limité d'activités sont éligibles à l'examen par rapport aux critères techniques du Règlement sur la taxonomie. L'alignement des activités économiques de chaque société avec les objectifs ci-dessus est identifié et mesuré uniquement si les données sont disponibles et d'une qualité adéquate. En fonction des opportunités d'investissement, le Fonds peut contribuer à l'un des objectifs environnementaux ci-dessus et peut ne pas contribuer à tout moment à tous les objectifs. En conséquence, à ce stade, les investissements du Fonds alignés sur la taxonomie représenteront 0 % de ses investissements durables. Le Déléataire de la gestion financière prévoit de mettre à jour ces informations et cet engagement sur l'alignement sur la taxonomie au fur et à mesure de l'évolution du cadre réglementaire et de l'augmentation de la disponibilité des données fiables.

● ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ¹ ?***

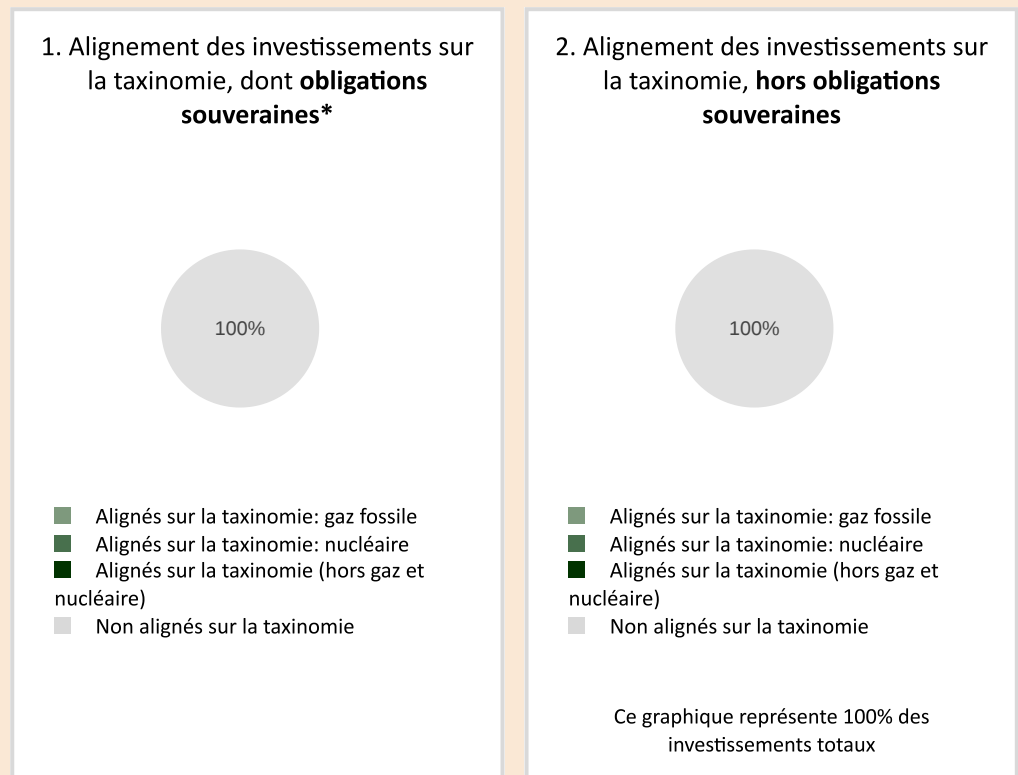
☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

● Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds ne s'engage pas à investir une part minimale de son actif dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement sur la taxinomie. La part minimale est donc de 0%.



Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira un minimum de 25% dans des investissements durables avec un objectif environnemental susceptibles d'inclure des investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Le Délégué de la gestion financière a développé une taxinomie interne pour identifier les entreprises ou les émetteurs qui contribuent positivement à travers leurs produits, services et/ou pratiques aux thèmes environnementaux. Cette taxinomie interne définit des critères quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la contribution d'un actif aux thématiques environnementales et couvre des activités et secteurs plus larges que ceux actuellement identifiés par la taxinomie de l'UE.



Le symbole

représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités

Le Délégué de la gestion financière réalise une évaluation globale des impacts positifs de chaque société éligible qui comprend une analyse des impacts positifs sur trois thèmes environnementaux : la stabilité climatique, la biodiversité et l'économie circulaire. Ces thèmes visent à identifier les entreprises qui, à travers leur produits, services et/ou pratiques, contribuent à :

- aider à développer une énergie à faible émission de carbone, une éco-efficacité, un transport propre, un bâtiment écologique ou s'aligner sur une stratégie de décarbonation avancée ; ou
- soutenir l'utilisation durable des terres, la préservation des terres et la gestion durable de l'eau ou s'aligner sur une stratégie avancée de préservation de la biodiversité ; ou
- favoriser une gestion durable des déchets ou un modèle économique circulaire. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental non-aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Outre l'objectif général du fonds, qui vise à investir dans des sociétés susceptibles de créer des emplois en France dans les prochaines années, le fonds s'engage à réaliser un minimum de 25 % d'investissement durables avec un objectif social, en investissant dans des sociétés qui contribuent à lutter contre les inégalités ou qui favorisent la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Le Délégué de la gestion financière réalise une évaluation globale des impacts positifs de chaque société éligible, qui comprend une analyse des impacts positifs sur trois thèmes sociaux : le développement socio-économique, la santé et le bien-être et l'inclusion dans la diversité.

Ces thèmes visent à identifier les entreprises qui, à travers leur produits, services et/ou pratiques, contribuent à :

- Favoriser l'accès aux services de base et durables, à l'impact local ou à promouvoir des conditions de travail avancées ;
- Soutenir le développement des soins de santé, de la nutrition saine, de l'éducation ou de la sécurité ;
- Promouvoir la diversité et l'inclusion grâce à des produits et services dédiés ou à des pratiques avancées ciblant la main-d'œuvre.

Le fonds investit 5 à 10 % de son actif dans des titres non cotés d'entreprises solidaires, dont au moins 5% de son actif dans des titres non cotés d'entreprises solidaires agréées ESUS en application de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Il s'agit pour l'essentiel :

- D'entreprises qui favorisent la création ou la consolidation de postes de travail pour des personnes en difficulté ;
- D'associations ou entreprises d'utilité sociale qui ont une activité économique et créent des emplois ;
- D'organismes d'investissement assimilés solidaires.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le Fonds vise à investir uniquement dans des titres qualifiés d'investissement durable.

À des fins techniques ou de couverture, le Fonds peut détenir des liquidités ou des équivalents de trésorerie et des dérivés à des fins de couverture du risque de change jusqu'à 10% de son actif net.

En raison de leur nature technique et neutre, ces instruments ne sont pas considérés comme des investissements durables et, par conséquent, aucune garantie minimale n'a été mise en place.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Sans objet

- *Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?*

Sans objet

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Sans objet

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Sans objet

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Sans objet



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.mirova.com/fr/fonds/157/insertion-emplois-dynamique>